

VI.2

Créer les conditions-cadres nécessaires à la vaccination et à l'information en la matière pour les professionnels de la santé non-médecins

MARCHE À SUIVRE

Les autorités cantonales étudient la possibilité de **faire appel à des professionnels de la santé non-médecins pour dispenser des conseils en matière de vaccination et pour vacciner**, et créent, avec le concours d'autres institutions concernées, les bases nécessaires à cet effet. Après avoir garanti que les professionnels de la santé concernés, conformément aux clarifications, pouvaient suivre les **cours de formation initiale, postgrade et continue** correspondants [II.2], elles mettent en place les structures de surveillance nécessaires à la pratique, définissent les compétences et les responsabilités des groupes professionnels concernés et fixent le processus en ce qui concerne la documentation de l'activité vaccinale (conseil contrôle du statut vaccinal, injection ou suivi). S'agissant de la vaccination par des professionnels de la santé non-médecins, l'OFSP élabore une recommandation nationale relative à l'équipement requis. Pour ce faire, il tient compte des prescriptions élaborées pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et des listes de contrôle pour réaliser la vaccination contre le COVID-19.

Après avoir analysé les exigences minimales et s'être assurés que les professionnels de la santé acquerront les compétences requises [II.2], et après avoir fixé le processus en matière de documentation, mis en place les structures de surveillance appropriées et défini l'équipement requis, les cantons, les communes et/ou d'autres institutions compétentes et les employeurs complètent le **descriptif de poste** du personnel concerné (p. ex. conseillers en puériculture, personnel soignant, coordinateurs en médecine ambulatoire, infirmiers, sage-femmes, collaborateurs des services d'aide et de soins à domicile, etc.) en y intégrant les tâches liées au conseil en vaccination et/ou au contrôle du statut vaccinal.

En fonction du groupe professionnel, l'OFSP met en évidence les possibilités et les limites juridiques de la rémunération des prestataires non-médecins dans le cadre de la loi sur l'assurance maladie (LAMal). Par exemple il n'est pas possible selon la LAMal en vigueur de rémunérer les prestations de vaccination effectuées par les pharmaciens. L'OFSP examine les propositions de solutions soumises par les différents groupes professionnels.

Les cantons, les communes ou d'autres institutions compétentes **réglementent clairement les modalités de rémunération, administrativement simples**, pour les tâches de conseil et de vaccination des professionnels de la santé non-médecins dans le cadre de leurs systèmes respectifs de rémunération. Conjointement avec la CDS et les acteurs concernés, l'OFSP élabore à cet effet une recommandation nationale relative à la manière de rémunérer adéquatement les prestations à fournir dans le cadre des activités vaccinales. Par ailleurs, les cantons examinent, s'ils ne l'ont pas encore fait, la possibilité de créer **les bases légales** nécessaires pour autoriser à certaines conditions **les pharmaciens** à vacciner sans ordonnance médicale.

OBJECTIF

La population a davantage et plus facilement accès à des offres d'information et de vaccination. Elle reçoit donc plus souvent des conseils corrects en la matière et prend des décisions en toute connaissance de cause.

Axes d'intervention

Responsabilisation et soutien des acteurs

Domaine d'action

1b

Encourager les conseils et la vaccination

DIRECTION**OFSP, cantons****PARTENAIRES DE MISE EN ŒUVRE**

OFSP, CDS (recommandation relative à l'équipement nécessaire à la vaccination par des professionnels de la santé non-médecins)

Communes, services d'aide et de soins à domicile et autres institutions compétentes conformément à leurs responsabilités (mise en place des structures de surveillance nécessaires, modification des descriptifs de postes, négociation et élaboration des modalités contractuelles d'une éventuelle rémunération)

OFSP (mise en évidence des possibilités et limites juridiques de rémunération des prestataires non-médecins dans le cadre de la LAMal et examen des propositions de solutions soumises)

RESSOURCES

Cantons : ressources humaines pour la mise en place des structures de surveillance nécessaires, la modification des descriptifs de postes, l'adaptation des bases légales, la négociation et l'élaboration des modalités contractuelles de la rémunération

OFSP : ressources financières et humaines

CDS, communes, services d'aide et de soins à domicile et autres institutions compétentes conformément à leurs responsabilités : ressources humaines

GROUPES CIBLES

Professionnels de la santé (pharmaciens, assistants en pharmacie, conseillers en puériculture, assistants médicaux, coordinateurs en médecine ambulatoire, infirmiers, sages-femmes et services de médecine scolaire)

ÉTAPES

Régulièrement : adaptation des bases légales pour permettre aux pharmaciens de vacciner dans les cantons

2022 : le 7 septembre 2022, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification de la LAMal relative au deuxième volet de mesures visant à maîtriser les coûts, qui contient également la modification de la LAMal concernant les vaccinations que les pharmaciens pourront fournir de manière indépendante à la charge de l'AOS. La mise en œuvre et le moment de l'entrée en vigueur dépend des débats parlementaires.

2024 : l'OFSP et la CDS remanient la recommandation relative à l'équipement nécessaire à la vaccination en s'appuyant sur les listes de contrôle pour le COVID-19

2025 : après adaptation de la formation initiale, postgrade et continue [II.2], élaboration des guides d'entretien et de conseil [IV.2] et mise à disposition des recommandations susmentionnées : définition du processus en matière de documentation et des structures de surveillance, négociation et élaboration des modalités contractuelles d'une éventuelle rémunération des prestations et actualisation des cahiers des charges des professionnels de la santé concernés

Dès **2026** : application des conditions-cadres élaborées

INDICATEURS

- » Nombre de cantons ayant les bases légales nécessaires pour autoriser les pharmaciens à vacciner
- » Nombre de cantons ayant a) mis en place les structures de surveillance définies, b) adapté les descriptifs de postes, c) fixé les réglementations relatives à la rémunération des tâches de conseil en vaccination, du contrôle du statut vaccinal et de la vaccination réalisés par des professionnels de la santé non-médecins

DÉPENDANCES

Dépendant de/après la mise en œuvre des mesures :

- II.2 Adaptation de la formation initiale, postgrade et continue
- IV.2 Matériel de conseil en vaccination pour professionnels de la santé



En coordination avec la mesure :

- III.2 Faire connaître de bons exemples de mise en œuvre



Sert à la concrétisation de la mesure :

- V.4 Accès à bas seuil pour les adultes